

## RÈGLEMENT

### 95-2891

#### **MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 94-2721 - AGRANDISSEMENT DE LA ZONE RÉSIDEN TIELLE H-290 ET MODIFICATION AUX USAGES POUR LES ZONES H-300-1 ET H-302-1 EN BORDURE DE LA RUE DE L'ODYSSÉE ET AVENUE DE LAVAL**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 2 mai 1994, par sa résolution 94/29806, adopté le règlement 94-2721 régissant le zonage.

ATTENDU QU'EN vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/95-18-08, a recommandé aux membres du Conseil de modifier sa réglementation d'urbanisme afin en vue d'agrandir la zone résidentielle H-290 en bordure de la rue de l'Odysée et d'apporter des modifications aux zones H-300-1 et H-302-1.

ATTENDU QUE ce conseil a adopté le règlement 95-2890 modifiant l'affectation du sol (règlement 94-2720) d'une partie du territoire située en bordure de la rue de l'Odysée dans le but d'agrandir l'aire d'affectation du sol résidence de faible densité.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le plan de zonage en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et tenir compte des modifications proposées par le Comité consultatif d'urbanisme en ce qui a trait à certains usages du secteur.

ATTENDU QU'UNE séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 4 décembre 1995.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 95/3479 a été donné le 6 novembre 1995 aux fins du présent règlement.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

##### **ARTICLE 1 - Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

##### **ARTICLE 2- Modification du plan de zonage**

Le plan de zonage annexé au règlement 94-2721 composé des feuillets 1 à 7, tracés à l'échelle 1:5000, et portant la signature du Président du Conseil et du Greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 2 la modification suivante pour la partie du territoire située au nord de la rue de l'Odysée:

- en agrandissant la zone résidentielle H-290 en bordure de la rue de l'Odysée en vue d'inclure les lots 370-67, 371-117 et 371-118 jusqu'à la servitude existante;

- en créant la zone H-300-1 en remplacement de la zone H-300 qui est abrogée;
- en créant la zone H-302-1 en remplacement de la zone H-302 qui est abrogée.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 95-2891 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:4000, préparé par le Service de l'urbanisme en date du 2 novembre 1995, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 94-2721 s'appliquent.

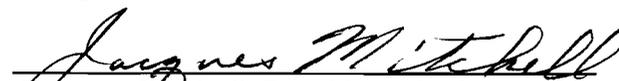
### **ARTICLE 3- Modification aux grilles des spécifications**

Les grilles de spécifications annexées au règlement 94-2721 sont amendées:

- en créant la Grille 250 dans le but d'y assujettir la zone H-302-1; les usages autorisés étant les mêmes que ceux autorisés dans l'ancienne zone H-302, une modification est apportée à l'usage habitation VI (multifamiliale) isolé afin d'autoriser un nombre de logements maximum de 6 et le nombre d'étages est porté à un maximum de 3;
- en créant la Grille 251 dans le but d'y assujettir la zone H-300-1 en remplacement de la zone H-300 abrogée; les usages autorisés étant sensiblement les mêmes que la zone précédente à l'exception de que l'usage habitation II (bifamiliale) jumelé ne sera plus autorisé;
- en abrogeant la Grille 220 puisque la zone H-300 est abrogée;
- en abrogeant la Grille 222 puisque la zone H-302 est abrogée.

### **ARTICLE 4- Dispositions finales**

1. Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Jacques Mitchell, Président du Conseil

  
Serge Villeneuve, Greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 95/12/18

PAR LA RÉOLUTION: 95/30888

EN VIGUEUR LE: \_\_\_\_\_

AMENDÉ PAR: \_\_\_\_\_





(5151)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 94-2721 RÉGISSANT LE ZONAGE -  
SECTEURS DE ZONE H-300-1, H-302-1

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 18 décembre 1995, a adopté le règlement 95-2891 modifiant le règlement 94-2721 régissant le zonage intitulé **«Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Agrandissement de la zone résidentielle H-290 et modification aux usages pour les zones H-300-1 et H-302-1 en bordure de la rue de l'Odysée et avenue de Laval»**.

QUE le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 décembre 1995.

QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 7 janvier 1996

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier

(5152)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE H-245, H-289, H-291, H-295, H-296, H-301, C-299, H-298, H-303, C-305, H-288 ET H-290 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONE H-300-1 ET H-302-1 AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 18 DÉCEMBRE 1995

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 décembre 1995, ce conseil a adopté le règlement 95-2891 intitulé **«Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Agrandissement de la zone résidentielle H-290 et modification aux usages pour les zones H-300-1 et H-302-1 en bordure de la rue de l'Odysée et avenue de Laval»**.

Que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire pour chacune des zones contigües mentionnées en titre peuvent transmettre au soussigné, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **95-2891**.

Que le nombre de signatures requis sur la requête présentée pour chacune des zones afin d'avoir le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **95-2891** est de douze (12) personnes si le nombre total de personnes habiles à voter pour chaque zone est supérieur à vingt-quatre (24) ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

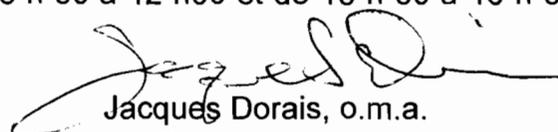
Que les conditions à remplir le 18 décembre 1995 pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contigües visée par le présent avis sont les suivantes:

- Être domicilié dans la zone, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires dans celle-ci.
- Pour une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne.
- Pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires, être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci pour les représenter et être inscrit sur la liste référendaire.

Une personne morale doit, pour être habile à voter, désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 18 décembre 1995 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne.

Que les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 7 janvier 1996

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier

(5160)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 18 DÉCEMBRE 1995, DANS LES SECTEURS DE ZONE H-300-1 ET H-302-1

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 décembre 1995, ce Conseil a adopté le règlement 95-2891 intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Agrandissement de la zone résidentielle H-290 et modification aux usages pour les zones H-300-1 et H-302-1 en bordure de la rue de l'Odysée et avenue de Laval**».

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 18 décembre 1995, peuvent demander que le règlement 95-2891 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

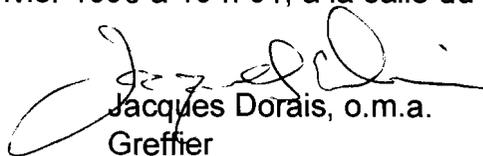
QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement 95-2891 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 29 janvier 1996.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 95-2891 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 14 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur le règlement 95-2891 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 29 janvier 1996 à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 21 janvier 1996

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier

(5168)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté le règlement suivant, ayant pour but de modifier le règlement 94-2721 concernant le zonage:

À l'assemblée régulière du 18 décembre 1995:

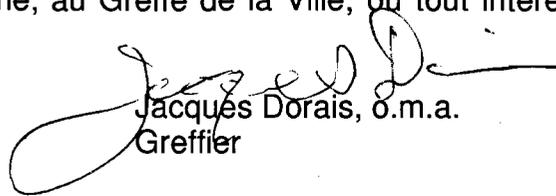
**95-2891      Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 -  
Agrandissement de la zone résidentielle H-290 et modification  
aux usages pour les zones H-300-1 et H-302-1 en bordure de la  
rue de l'Odysée et avenue de Laval**

QUE ce règlement a été réputé approuvé par les personnes habiles à voter le 29 janvier 1996.

QUE le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 6 février 1996.

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est déposé au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Charlesbourg, ce 18 février 1996

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d’office que j’ai publié les avis publics # 5151, 5152, 5160 et 5168 annexés au règlement 95-2891 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal “Charlesbourg Express”, le 7 janvier 1996, ainsi qu’au tableau de l’hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal “Charlesbourg Express”, le 7 janvier 1996, ainsi qu’au tableau de l’hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal “Charlesbourg Express”, le 21 janvier 1996, ainsi qu’au tableau de l’hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, dans le journal “Charlesbourg Express”, le 18 février 1996, ainsi qu’au tableau de l’hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 25 septembre 1996

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier

**CERTIFICAT DU GREFFIER**

**Loi sur les élections et les référendums  
(Chapitre E-2.2)**

Je soussigné Jacques Dorais, Greffier de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office:

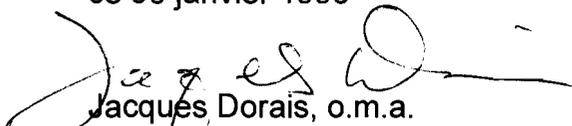
- . Que le registre requis en vertu de la procédure d'enregistrement prévu aux articles 532 à 559 (Chapitre IV) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été accessible au bureau du Greffier le 29 janvier 1996 de 9 h à 19 h pour le règlement 95-2891.

Titre: **Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 -  
Agrandissement de la zone résidentielle H-290 et modification aux usages pour les zones H-300-1 et H-302-1 en bordure de la rue de l'Odysée et avenue de Laval**

- . Que le nombre de personnes **habiles** à voter sur le règlement 95-2891 selon l'article 553 est de 32.
- . Que le nombre de demandes **requis** pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin référendaire pour ce règlement est de 14.
- . Que le nombre de **demandes faites** pour exiger la tenue d'un scrutin référendaire est de 0.
- . Que le règlement 95-2891 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions de la Loi.

Que je déposerai le présent certificat à la séance du conseil du 5 février 1996.

Donné à Charlesbourg,  
ce 30 janvier 1996

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier